



marines, les cheveux en désordre, le visage et les vêtements souillés de boue. Sarre déclarait qu'en rentrant il venait de trouver sa concubine en cet état. Il se décida, non sans quelque résistance, à aller chercher un médecin. Pendant son absence, d'autres voisins étant accourus, remarquèrent autour du cou de la femme Touzé un sillon étroit et sanglant qui semblait être produit par un lien fortement serré. On découvrit, en effet, une ficelle, repliée en quatre, pendante à un clou fixé au mur, à deux mètres au-dessus du sol, et paraissant rompue. Au pied du lit on ramassa deux fragments de ficelle semblable. Interpellé, à son retour, au sujet de ces découvertes, Sarre s'écria que la femme Touzé avait tenté un suicide afin de le perdre lui-même par les apparences d'un crime, et d'attirer sur sa tête les rigueurs de la justice.

« On lui fit observer que, dans l'état de langueur et de faiblesse où était tombée cette femme, que minait une incurable maladie de poitrine, elle n'avait pu se livrer aux apprêts qu'exigeait l'exécution d'un pareil dessein; il persista à l'accuser, et ne trouva que des injures pour celle qui réclamait ses soins. « Crève, lui disait-il, je n'aurai pas plus de pitié de toi qu'un chien. »

« Le lendemain, dans la matinée, des voisins amenés auprès du lit de la femme Touzé par un sentiment de charitable sollicitude, lui demandèrent pourquoi elle avait attenté à ses jours. Dominée par la terreur que lui inspirait le meurtrier, elle fit des réponses évasives à travers lesquelles perceait une accusation contre lui. Comme Sarre ne cessait d'insulter à ses souffrances, elle lui adressa ces paroles significatives : « Achève-moi, mon bourreau. »

« Personne ne crut au suicide, et Sarre, mandé devant le commissaire de police, alla raconter devant ce magistrat l'odieuse et ridicule fable qu'il avait débitée à ses voisins. Sur ces entrefaites, la femme Touzé, restée seule avec la femme Eymard, la maîtresse du garni, lui révéla la tentative homicide dont elle avait été victime, avec des détails qu'elle reproduisit peu d'instants après, lorsque le commissaire de police vint l'interroger.

« Elle déclara que, depuis trois semaines environ, elle était malade et alitée presque tout le jour. Le 12 juillet, vers huit heures et demie du soir, Sarre était rentré en état d'ivresse, et la trouvant couchée, lui avait reproché sa paresse. Puis, enfonçant un clou dans le mur, il y avait attaché une ficelle, plusieurs fois redoublée, et venant à elle, il lui avait serré le cou et asséné des coups de poing sur la poitrine; il l'avait ensuite saisie par les poignets, arrachée de son lit, et traînée par terre jusqu'à l'endroit où se trouvait le clou. Il l'avait alors soulevée en la tenant appuyée contre le mur. Dans cette position, et malgré sa résistance, il lui avait passé la corde au cou, et l'avait laissée retomber; la corde s'étant rompue sous le poids de son corps, Sarre l'avait reportée sur son lit.

« La femme Touzé fut transportée à l'hôpital Necker. En y arrivant, elle déclara, en présence de deux employés de cet établissement, qu'elle avait été pendue par l'homme dont elle partageait le domicile. Là, elle a été entendue deux fois par le juge d'instruction. Elle est retombée alors dans ses réponses évasives, oscillant entre la vérité et la fiction, tantôt accusant Henri Sarre d'un attentat contre sa vie, tantôt le protégeant de ses réticences.

« Le 20 juillet, invitée de nouveau à dire la vérité, elle répondit : « Je ne la dirai pas encore aujourd'hui. Le mal sera pour moi, et puis voilà tout. » Elle avoue qu'il y a eu une lutte; enfin, elle déclare qu'il y a environ dix-huit mois Sarre a déjà tenté de l'étrangler.

« L'instruction établit, en effet, par de nombreux témoignages, les actes de brutalité par lesquels l'accusé, suivant la gradation de sa propre violence, a prétendu au crime du 12 juillet.

« La femme Touzé est morte à l'hôpital Necker le 25 juillet dernier, d'une pneumonie, dont les sévices antérieurement exercés sur sa personne et la tentative homicide du 12 juillet ont précipité le funeste dénouement.

« Les constatations médicales qui ont précédé et suivi sa mort ont rendu manifeste ce dernier attentat vainement nié par l'accusé et travesti par lui en une tentative de suicide dont tous les éléments de la procédure attestent l'in vraisemblance et l'impossibilité. Parmi les blessures et les contusions dont le corps de la femme Touzé était couvert, il en était qui ne pouvaient s'expliquer que par des violences directes et des coups portés par une main étrangère, et non par une chute accidentelle. Il en était ainsi notamment des meurtrissures existant aux avant-bras, aux pieds et aux poignets, et provenant de pressions violentes exercées par des mains vigoureuses.

« Autour du cou régnait un sillon profond et continu, évidemment creusé par un lien fortement serré dans le but de produire la strangulation. Il est permis de supposer qu'après cet effort criminel, le meurtrier a voulu simuler un suicide; mais cette tentative, révélée par les fragments de ficelles retrouvés au pied du lit et au clou fixé dans le mur, a pu ne pas laisser une trace distincte, le lien s'étant rompu sous le poids du corps de la victime. Au-dessous de ce clou, du reste, on a trouvé un fragment de peigne et une épingale à cheveux. Les vêtements et le visage de la femme Touzé, maculés de poussière et de boue, attestaient la lutte que cette femme avait soutenue contre l'accusé. Dans la soirée du 12 juillet, il avait plu abondamment; la femme Touzé n'était pas sortie; Sarre, au contraire, était rentré mouillé, avec des chaussures toutes souillées de boue.

« En conséquence, ledit Henri Sart, dit Sarre, est accusé d'avoir, en 1860, à Paris, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Françoise Pariet, femme Touzé, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Sart.

« Crime prévu par les articles 2 et 304 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé : D. Vous avez habité Sévres pendant plusieurs années? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y viviez avec votre femme, que vous avez rendue très malheureuse? — R. Oh! monsieur, elle ne s'est jamais plainte.

D. On vous signale comme ayant été un mauvais époux et un mauvais père. Vous avez eu six enfants? — R. Oui, monsieur.

D. Ils sont tous morts? — R. Oui.

D. Quand sont morts les deux derniers? — R. La même année que leur mère.

D. Ils sont morts par suite des privations que vous leur faisiez subir. Vous étiez paresseux et adonné à l'ivresse? — R. Non, monsieur; je travaillais et j'avais soin de ma famille.

D. Votre femme est morte en 1852? — R. Il me semble que oui... je ne suis pas bien sûr.

D. Oh! ce n'était pas pour vous un événement assez important pour en retenir la date. Ce n'est pas l'intelligence qui vous manque, c'est le cœur. Vous avez frappé votre femme? — R. Oui.

D. Souvent? — R. Pas trop souvent.

D. Pas assez souvent, selon vous? — R. L'accusé fait ces réponses et accueille les réflexions de M. le président avec toutes les apparences d'une grande gêneresse de cœur.

M. le président : Vous reprochiez à votre femme de ne pas travailler, d'être trop souvent malade?

L'accusée : Au contraire, je lui reprochais de ne pas assez se soigner.

D. Vous faisiez les mêmes reproches à la femme Touzé avec qui vous viviez depuis la mort de votre femme? — R. Non, monsieur; j'aurais voulu qu'elle fit plus attention à sa santé.

D. Le 12 juillet vous êtes rentré chez vous, à Vanves, vers huit heures et demie du soir? — R. Oui, monsieur.

D. Vous dites que vous avez trouvé la femme Touzé dans son lit, qu'elle était très mal, et qu'elle ne parlait pas; qu'après vous avez appelé une voisine pour lui faire part de l'état de cette femme? — R. Oui.

D. Cette voisine déclare qu'il était neuf heures et demie quand vous l'avez appelée; qu'avez-vous fait pendant l'heure qui s'est écoulée depuis votre arrivée? — R. J'ai été chercher le médecin.

M. le président : Oh! ne confondons pas; vous êtes allé chercher le médecin après que la voisine a été arrivée, et parce qu'elle vous a poussé à l'aller chercher. Je vous le demande encore, et j'insisterai sur ce point, parce que c'est tout le procès : qu'avez-vous fait pendant cette heure? Répondez.

L'accusé pâlit, il s'agit, il toussa, se mouche, et ne répond rien.

M. le président : Tenez, votre gorge se dessèche; vous ne pouvez répondre parce que vous êtes dans le mensonge. Je ne veux pas vous pousser à faire un aveu si vous n'avez rien à avouer; mais je vous engage à réfléchir et à voir si, devant vous juges, il n'est pas de votre intérêt de vous montrer sincère.

Silence de l'accusé.

M. le président : Vous ne voulez pas dire ce que vous avez fait? nous allons vous le dire, nous.

Cette femme était malade et ne pouvait plus travailler; c'était une charge pour vous, et vous avez voulu vous en débarrasser. Vous êtes arrivé par un temps de pluie et de boue, et vos chaussures étaient sales?

L'accusé : Non, monsieur.

M. le président : Oh! nous savons bien pourquoi vous niez cela. Vous aviez travaillé de votre état de maçon? — R. L'accusé : J'avais piqué du moellon.

M. le président : Piqué du moellon, soit. Cela produit des débris qui salissent, et vous avez parcouru des chemins pleins de boue; vos chaussures ont dû être souillées?

L'accusé : Il avait beaucoup plu, et le pavé était plus propre que ma chambre.

M. le président : En arrivant, vous vous êtes jeté sur cette femme, dont le linget et le corps ont été souillés par la boue que vous avez rapportée du dehors. Vous avez voulu l'étrangler, et vous avez cherché à faire croire à un suicide de sa part en cherchant à la suspendre à un clou. La corde a cassé, et vous avez remis la victime sur son lit. C'est alors, pensant qu'elle ne pourrait pas désigner son bourreau, que vous avez appelé une voisine. Voilà ce que vous avez fait, et ce que vous ne voulez pas nous dire.

Silence de l'accusé.

M. le président : Vous ne répondez pas? L'accusé toussa encore, se mouche, et regarde du côté de son défenseur comme pour lui demander ce qu'il doit faire.

D. Eh bien! que répondez-vous? — R. Tout ce que je peux dire, c'est que ce n'est pas moi qui ai fait le coup.

M. le président : Allons, asseyez-vous. On entend les témoins.

M. Lombard, docteur en médecine, à Vanves : L'accusé est venu me chercher le 12 juillet au soir pour donner des soins à sa femme malade. Je remarquai un sillon autour du cou de cette femme; il me dit qu'elle avait tenté de se suicider.

D. Témoins, avez-vous dit à l'accusé qu'il en aurait pour cinq ans ou dix ans? — R. Non, monsieur le président; je ne pouvais pas tenir ce langage puisque je ne savais pas qu'il y avait un crime.

M. le président : Accusé, vous avez prétendu cependant que le témoin vous avait tenu ce propos? — R. L'accusé : Oui, monsieur.

Ici Sarre s'arrête; il toussa encore et se mouche; sa figure se décompose.

M. le président : Vous voyez, Sarre, quand on est dans la voie du mensonge on trébuche à chaque pas, la figure se décompose, et l'on finit par ne savoir que répondre.

Le témoin reproduit ensuite les conclusions déjà connues de son rapport.

M. Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine : J'ai accompagné M. le juge d'instruction quand il a visité la femme Touzé à l'hôpital. Elle était dans un grand état d'abattement et de faiblesse, et répondait avec difficulté, mais raisonnablement. Mon attention se porta sur les traces laissées autour du cou par une corde ou ficelle qui aurait serré la gorge.

Ce sillon avait des caractères particuliers; il était au-dessous de ce qu'on appelle vulgairement la pomme d'Adam; il occupait tout le cou circulairement, ce qui exclut l'idée d'une pendaison, parce que, dans ce cas, il arrive toujours que le lien glisse jusqu'à l'arcade des mâchoires et ne laisse pas de traces complètes autour du cou, c'est-à-dire ne porte pas sur la partie postérieure du cou. La peau, sur certains points, avait été excoriée et coupée par la ficelle, ce qui n'arrive jamais dans le cas de pendaison.

J'ai remarqué deux ecchymoses profondes à la partie postérieure des deux épaules, aux genoux, aux pieds, aux poignets, aux bosses frontales; tout cela indiquait que le corps avait été successivement saisi et pressé sur toutes ces parties.

Les dépositions des autres témoins ont pleinement confirmé les charges de l'accusation.

M. l'avocat-général Marie a énergiquement conclu à la condamnation de Sarre, sans atténuation.

M. Georges Guiffrey, défenseur de l'accusé, a présenté la défense.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict pur et simple de culpabilité, et la Cour a condamné Sart dit Sarre aux travaux forcés à perpétuité.

INFANTICIDE.

La domestique Catherine Reicheling, âgée de vingt-six ans, domestique, née à Ernstorff (grand-duché de Luxembourg), comparait devant le jury pour y répondre à une accusation d'infanticide.

Les faits résultant de l'acte d'accusation peuvent se résumer comme il suit :

« Dans les premiers jours du mois d'août 1860, la fille Reicheling entra au service des époux Delaporte, demeurant rue Montaigne, 24. La fille Reicheling était alors fort souffrante. Une ouvrière, qui travaillait habituellement chez la dame Delaporte, eut reconnaître des signes de grossesse chez la fille Reicheling. Elle en prévint la dame Delaporte, qui interrogea sa domestique; mais celle-ci répondit énergiquement qu'elle n'était pas enceinte, et refusa de voir un médecin.

« Le 8 août, le sieur Delaporte revenant d'un voyage et rentrant chez lui vers six heures du matin, trouva dans son salon la fille Reicheling, à laquelle il adressa la parole, sans obtenir de réponse; puis il la vit tout à coup chanceler et tomber sans connaissance.

« La dame Delaporte et d'autres femmes de la maison

montèrent auprès de la fille Reicheling. On s'aperçut que son lit et ses vêtements étaient tachés de sang. La fille Reicheling expliqua cette circonstance en disant qu'elle s'était blessée le matin en tombant; elle ajouta qu'elle avait passé fort mal la nuit, son sommeil ayant été troublé par des cris de chat qui ressemblaient à des cris d'enfant.

« Le sieur Delaporte ne doutant plus que la fille Reicheling ne fût accouchée clandestinement, s'empressa d'aller prévenir le commissaire de police de son quartier.

« L'accusée opposa à ce magistrat des dénégations formelles. Mais une perquisition fut faite. On constata sur le lit et sur le mur de larges taches de sang; le commissaire de police découvrit au fond d'une malle le cadavre d'un enfant du sexe féminin, paraissant bien constitué et venu à terme.

« En présence de cette découverte, l'accusée reconnut qu'elle était accouchée le matin vers trois heures, mais elle prétendit que l'enfant était mort en venant au monde.

« M. le docteur Tardieu a constaté que cet enfant était né à terme, viable et très vigoureusement constitué; qu'il était né vivant, et avait vécu un certain temps hors du sein de sa mère; qu'enfin il était mort étouffé par l'occlusion forcée de la bouche et des narines.

M. Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation. M. Henri Rey a présenté la défense.

Déclarée coupable avec admission de circonstances atténuantes, la fille Reicheling a été condamnée à six années de travaux forcés.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

Présidence de M. Lebeschou de Labastays, lieutenant-colonel du 50<sup>e</sup> régiment de ligne.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Un jeune soldat du 30<sup>e</sup> de ligne, à peine âgé de vingt-deux ans, est traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Lyon sous l'accusation la plus grave qui puisse peser sur la tête d'un militaire. Chomette est son nom. Ce n'est pas précisément une mauvaise tête, c'est un caractère prompt et vif comme la poudre avec laquelle il charge son fusil. Il est petit, brun, son regard est ardent et sa physionomie paraît intelligente. Il baisse la tête et semble regretter amèrement la faute qu'il a commise. Son repentir a été si loin, qu'il a essayé de se rendre justice à lui-même en tentant de se suicider par immersion dans la Saône.

M. le commandant Lamotte, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>rs</sup> Durand et Béard, avocats désignés d'office, sont assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture du rapport prescrit par l'article 101 du Code de justice militaire. Il en résulte ce qui suit :

Le 13 juin 1860, Chomette faisait partie d'un détachement de travailleurs au Grand-Camp; cette troupe était sous les ordres de M. Chevillard, lieutenant. Au retour du travail, ce détachement devait traverser le parc de la Tête-d'Or; l'officier avait recommandé de ne point passer sur les pelouses de gazon. Malgré cet ordre, plusieurs hommes les franchirent pour mieux voir les oiseaux aquatiques et s'approcher des cages de certains animaux intéressants.

Le gardien vint se plaindre au chef du détachement de cette infraction aux ordonnances de police. M. Chevillard ordonna au sergent Salviani et aux caporaux André et Block de faire rentrer les hommes dans le rang. Tous obéirent, à l'exception de Chomette. Le sergent voulut savoir son nom, il en donna un ridicule. Ce sous-officier essaya alors de prendre son bonnet de police pour connaître son numéro matricule; Chomette opposa de la résistance. Le caporal Block, craignant que Chomette ne se portât à quelques extrémités, le saisit à bras le corps pour l'en empêcher. Chomette, contrarié de cette opposition, se plaignit de ce que le caporal avait voulu l'étrangler, et lui dit que ce n'était pas comme cela que l'on s'arrangeait, qu'il saurait bien le trouver, et qu'il passerait par ses mains. Entre la menace et l'exécution, le temps fut court.

Chomette, malgré toutes les injonctions, resta en arrière; un instant après il rejoignit le détachement et aperçut le caporal Block à la gauche. Aussitôt il se dirigea vers lui et lui appliqua un vigoureux coup de poing sur la nuque, ensuite il se rendit auprès du lieutenant Chevillard pour lui dire que le caporal Block avait voulu l'étrangler. Le sergent Salviani et le caporal Block arrivèrent en même temps, rendirent compte à leur chef de ce qui venait de se passer. Le lieutenant infligea huit jours de salle de police à Chomette; et comme ce dernier tenait des propos grossiers envers ce caporal, et des paroles contraires à la subordination, cet officier doubla la punition.

À peine cet ordre donné, le lieutenant entend du bruit derrière lui, se retourne, et voit Chomette frapper d'un coup de poing sur la joue droite le caporal Block. Le coup fut tellement violent, que ce caporal fut renversé sur le trottoir; Chomette se rua à coups de pied et de poing sur lui, l'égratigna au visage, et même chercha à le mordre.

M. le lieutenant Chevillard fut obligé de retirer le caporal Block des mains de son agresseur.

Chomette allégué pour sa défense qu'il était tombé sur le caporal parce que ses pieds avaient rencontré ceux de Block et qu'il s'était involontairement abattu sur lui.

Après cet acte de brutalité, Chomette fut remis entre les mains de la garde. Arrivé sur le quai Saint-Vincent, il profita d'un moment propice et se précipita dans la Saône pour éviter sans doute les conséquences de sa faute. Un marinier a pu heureusement le sauver, il fut conduit au quartier et mis en prison.

Aujourd'hui il est appelé à rendre compte à la justice de sa conduite dans cette fatale journée du 13 juin.

M. le président interroge l'accusé et s'efforce d'obtenir des explications sur les causes des voies de fait. Chomette fait les aveux les plus complets, et déclare qu'il se repent amèrement de sa faute.

Les témoins entendus justifient tous les faits relevés par l'accusation.

M. le commissaire impérial Lamotte prend la parole, développe les charges recueillies contre Chomette, et demande l'application rigoureuse de la loi dans l'intérêt de la discipline et de l'honneur militaire.

M<sup>rs</sup> Béard et Durand présentent la défense en sollicitant du Conseil de guerre le bénéfice des circonstances atténuantes à raison de la jeunesse et du repentir de l'accusé témoigné par sa tentative de suicide.

Le Conseil, à la majorité de six voix contre une, condamne Chomette à la peine de mort.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A ROUEN.

Présidence de M. Buiette, colonel de la 3<sup>e</sup> légion de gendarmerie.

Audience du 11 octobre.

Engène-Louis-Stanislas Rouy, sergent-major de voltigeurs au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie, est amené devant le Conseil comme accusé d'un crime et d'un délit.

Entré au service en 1851, il a glorieusement combattu

en Crimée et en Italie, et la décoration turque du Médisti, qui brille sur sa poitrine à côté des médailles commémoratives de ces deux campagnes, est un témoignage de sa bravoure militaire; mais, oubliant tous ces titres de gloire, ce sous-officier, marchait depuis longtemps avec une pente tellement glissante, qu'elle devait fatalement l'amener à une chute fatale.

Depuis le 26 juillet dernier, le caporal Collier, fonctions de fourrier, s'apercevait qu'on volait des munitions destinées à l'ordinaire de la compagnie et déposés dans la chambre du sergent-major Rouy. Il en parla à ce sous-officier, qui accusa le sergent Vernier, en disant : « Guettez-le, et vous ne tarderez pas à le prendre en flagrant délit. »

Cependant ce caporal voyait le sergent-major faire vendre fréquemment des pains, qu'il prenait parmi ceux destinés à l'ordinaire.

Longtemps il garda le silence, ne voulant pas, par respect pour le grade, se faire le dénonciateur de son sergent-major. Ce ne fut qu'à la suite d'une punition infligée, que lui avait infligée ce sous-officier, qu'il avoua à un sergent Vernier des accusations qui planaient sur lui, ce dernier l'obligea à rendre compte des faits et à lui, au capitaine. Ils firent connaître en même temps l'officier que Rouy avait vendu une paire de souliers confiée pour les remettre au voltigeur Bernotte, lequel rentrerait de travailler aux moissons, et une paire de guêtres de cuir à lui appartenant.

Vérification faite, il fut reconnu qu'en effet Rouy avait non-seulement vendu les objets en question, mais encore qu'il avait volé les pains de l'ordinaire.

Il a passé des aveux complets devant le Conseil, et reconnaissant en sa faveur des circonstances atténuantes, il a été condamné seulement à deux ans de prison pour abus de confiance.

M<sup>r</sup> Frère a présenté la défense.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 11 octobre.

Dans la Chambre des députés, la discussion du projet des annexions continue; le comte de Cavour reconnaît que la discussion a eu pour effet de rapprocher tous les esprits; il existe une grande différence entre les annexions passées et celle-ci. Le lendemain de la paix de Villafranca, on ne pouvait pas précipiter les annexions; on parlait d'un Congrès où nous devions intervenir. Dans l'Italie méridionale, le même danger n'existe plus. Votre vote est demandé pour que vous donniez aux peuples de ces provinces la preuve que vous appuyez le gouvernement. Un dissentiment s'est élevé entre le gouvernement et Garibaldi, ce n'a pas été notre faute, il a été public. Le ministre s'est décidé à se présenter devant le Parlement pour le faire juge de sa politique; c'est là assurément le plus grand honneur qu'on puisse rendre à un homme. La Couronne, après mûres réflexions, a refusé l'offre de démission que nous lui avions présentée, parce qu'elle a pensé que le gouvernement en serait trop affaibli à l'étranger et à l'intérieur. Il nous restait dès lors à nous adresser à vous, vous faisant juges non de Garibaldi, qui ne relève pas de votre juridiction, mais de nous, qui sommes au pouvoir. Si vous nous appuyez, nous nous irons à la rencontre de Garibaldi, lui présentant un ordre du jour nommant une commission que vous approuverez et que nous acceptons de grand cœur. Nous lui tendrons la main, l'invitant à la concorde au nom du Parlement et de l'Italie. On a parlé de nouveau de cession à titre de compensation; je le nie formellement, et j'ajoute que lorsque l'annexion nouvelle sera faite, toute cession deviendra impossible; personne ne pourrait demander une cession à un peuple de vingt-quatre millions d'habitants!

On a parlé de Rome et de Venise. Nous voulons que la Ville éternelle devienne la capitale de l'Italie. A quelles conditions? Quand et comment? C'est ce que nous pourrions exposer dans six mois. Cette combinaison s'opérerait à Rome par la conviction que la liberté est favorable à la religion. Quant à la Vénétie, l'Europe ne veut pas que nous fassions la guerre à l'Autriche, il faut tenir compte de l'opinion des grandes nations, et c'est à nous à faire changer cette opinion. L'Europe nous croit impuissants à délivrer seuls la Vénétie. Montrons-nous unis, l'opinion européenne se modifiera. Il n'est pas vrai que les Vénitiens supportent en paix leur joug. L'Autriche les a dominés en vain. L'opinion changera, et non-seulement la France et l'Angleterre, mais encore l'Allemagne, devenue libre, sera pour nous.

Le comte Cavour termine par un appel à la concorde. L'ordre du jour, pour la nomination d'une commission chargée de rendre hommage à Garibaldi, est approuvé à l'unanimité. Le projet de loi d'annexion est voté au scrutin secret à la majorité de 290 voix contre 6.

Londres, 12 octobre.

Constantinople, 6.—Le vizir est revenu hier de Salonique. Le ministre russe a présenté une note où il se plaint de ce retour du vizir avant d'avoir complété l'objet de sa mission.

Londres, 12 octobre.

Il est officiel que le gouvernement anglais a été informé que l'éclairage des phares sur les côtes autrichiennes de l'Adriatique a été rétabli.

Le Morning-Post publie une dépêche qui dit que la Russie, l'Autriche et la Prusse n'ont pas protesté contre l'entrée des troupes sardes dans le royaume de Naples. « Le bruit d'une protestation conçue en des termes idéologiques de la part des trois puissances est donc faux, ajoute le Morning-Post, mais cela n'implique pas que l'Autriche, la Prusse et la Russie ne soient pas opposés à la marche des événements en Italie. »

Turin, 12 octobre.

Naples, 11.—Le Journal officiel publie un décret du dictateur qui contient la formule suivante du plébiscite du 21 octobre : « Voulez-vous l'Italie unie et indivisible avec Victor-Emmanuel pour roi constitutionnel et ses descendants légitimes? »

Dans la nuit du 8 au 9, il y a eu une canonnade sous Capoue, et à la suite une suspension d'armes de vingt-quatre heures pour enterrer les morts.—Les garibaldiens auraient gagné de nouvelles positions.—Après la trêve, la canonnade a recommencé d'une manière très vive des deux côtés pendant toute la journée du 10.

La situation de Naples est meilleure. Les fonds publics haussent. Victor-Emmanuel était arrivé à Grottamare, où il avait établi son quartier-général.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie : Plusieurs journaux parlent, depuis quelque temps, de prétendues dépêches officielles qui auraient annoncé que 20,000 hommes de troupes françaises devaient se porter au secours de l'armée pontificale dans les Marches et dans l'Ombrie.

« Cette nouvelle se réfute d'elle-même, et nous sommes étonné du crédit qu'elle trouve dans des journaux sérieux. Comment, en effet, aurions-nous pu envoyer 20,000 hommes au secours de l'armée pontificale, puisque nous n'avions que 6,000 hommes à Rome? »

« Nous ajouterons, en outre, qu'il était matériellement



Etude de M<sup>e</sup> Gustave Grati, licencié en droit et avoué, sise rue Lafayette, 109, à Toulon (Var).

EXTRAIT

Fait en conformité de l'art. 770 du Code Napoléon. Par jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Toulon, département du Var, le trente août mil huit cent soixante, enregistré, ledit Tribunal, avant dire droit au fond, sur la demande de la dame MARIE-MAGDELEINE-FORTUNÉE SAVONNET, veuve en premières nocces du sieur Guillaume Damun, ancien militaire et cordonnier, en secondes nocces du sieur René Soryeul, vivant cordonnier, et en troisièmes nocces du sieur Charles Calvez, en son vivant matelot de première classe à bord du vaisseau le Donawerth, sur lequel il est décédé dans la traversée de Brest à Toulon, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, elle revendicatrice sur les bâtiments de l'Etat, demeurant et domiciliée à Toulon, ou ledit sieur Calvez était lui-même domicilié avant son décès, a prescrit les formalités de publication de cette demande voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué sous-signé de ladite dame Savonet, veuve Calvez. A Toulon, le vingt-quatre septembre mil huit cent soixante.

Signé: Gustave Grati, avoué. Enregistré à Toulon, le vingt-quatre septembre mil huit cent soixante, folio 85 recto, case 3, reçu un franc dix centimes.

Signé: ROLLAND. (1280) Pour copie conforme.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOURGEOISE A PARMAN

Etude de M<sup>e</sup> Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise, successeur de M. Adville. Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 30 octobre 1860, à midi, D'une MAISON bourgeoise, avec jardin, cour et dépendances, située à Parmain, commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam, près le chemin de fer du Nord, station de l'Isle-Adam. Mises à prix: 14,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements: A Pontoise, à M<sup>e</sup> LEFRANÇOIS, avoué pour-suisant, rue de la Coutellerie, 16; A l'Isle-Adam, à M<sup>e</sup> Lefort, notaire. (1273)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRE DE LA GRANGE-PERREY

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> ROQUEBERT, le mardi 23 octobre 1860, à midi, De la TERRE de la Grange-Perrey, située sur le premier plateau des montagnes du Jura, entre les villes d'Arbois et de Salins, à l'angle formé par le tracé du chemin de fer de Paris à la Suisse par Monchaud, et de Lyon à Strasbourg par Bourg et

Besancon. 612 hectares d'un seul tenant. Petit château, plusieurs corps de ferme, bâtiments d'exploitation, fromagerie, etc., etc., le tout en parfait état. Bois aménagés à vingt-cinq ans. Revenu actuel: 22,000 fr. environ, devant être considérablement augmenté. Mise à prix: 600,000 fr. S'adresser: à M<sup>e</sup> ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69; A M<sup>e</sup> Chipon, notaire à Dôle (Jura); Et sur les lieux, à M. Michouilly, régisseur. (1282)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93, le 18 octobre 1860, heure de midi, D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS exploité à Paris, 19<sup>e</sup> arrondissement (ci-devant Belleville), rue Saint-Laurent, 27, dépendant de la faillite du sieur Tirant. Mise à prix: 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Devin, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> BOISSEL, notaire. (1281)

Mise à prix: 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Devin, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> BOISSEL, notaire. (1281)

D'UN HUISSIER à céder de suite, pour cause de santé, à Château-Thierry. S'ad. à M. Gouillé, employé aux contribut., à Château-Thierry. (3587)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3576)

LE PURGATIF

le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (3559)\*

PLUS DE MAL DE DENTS

Nouvelle découverte pour guérir instantanément, sans les arracher, les dents les plus gâtées. Levasseur, m.-dentiste, r. St-Lazare, 30. (3591)\*

TABLEAUX ANC

à vendre, après décès entre autres: UNE ÉRIGONE DE GU un Rembrandt, un Vél un CHRIST DE LEBRI Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles de neuf à une heure.

TABLE DE PYTHAGORE

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 2<sup>e</sup> édition. — Prix: 1 fr. Prix: 1 fr. FRANCO par la poste: 1 fr. 10. (Affranchir.)

L'AIDE DU COMPTI

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la notation se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques jusqu'à un tableau donnant la circonférence et la surface d'un cercle jusqu'à 200 au diamètre; — le principal d'établir la superficie ou le volume des objets divers formes, etc. — 2<sup>e</sup> édition. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 65.

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-faits des heures, jusqu'à 31 jours de travail, par jour de 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix: 75 c. FRANCO par la poste 80 c.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALLANACH IMPÉRIAL

Pour 1860 (162<sup>e</sup> année), EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 7284—Boîtes, tables, chaises, canapé, armoire, rideaux, gravures, etc. 7285—Tableaux, armoire, commode, buffet, canapé, fauteuils, etc. 7286—Bureaux, canapés, armoires à glaces, tables, pendules, etc. Paris-Batignolles, rue du Cardinet, 37. 7287—Bureau, presse à copier, pendule, vins de Bordeaux, etc. Paris-Montrouge, sur la place de la commune. 7288—Tables, buffets, chaises, commode, pendules, glaces, etc. Paris-Asnières, sur la place de la commune. 7289—Un canot et deux paires d'avirons. A Villeneuve, 7288—12 poêles, échelles, établis, fourneaux, cafetières, etc. A Issy, sur la place publique. 7289—Secrétaire, tables, armoire, guéridon, commode, etc. Le 15 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7290—Commode en bois de rose, bureau, armoire, poêle, guéridon, etc. Rue Folie-Méricourt, 31. 7291—Comptoir, tables, commode, guéridon, poêle, tableaux, etc. Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 4. 7292—Poutres, planches, pierres de taille, bois de charpente, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dumas et son collègue, notaires à Paris, le cinq octobre mil huit cent soixante, enregistré, M. François VERT, chimiste, demeurant à Paris, route d'Ivry, 40, et M. Jean-Antoine GAILLARD, pharmacien, demeurant à Paris, route d'Italie, 110 (Maison-Blanche), ont consenti la résiliation pure et simple, à compter du cinq octobre mil huit cent soixante, de la société en nom collectif formée entre eux sous la raison: VERT et GAILLARD, pour la fabrication et la vente des vernis gras à l'essence et à l'alcool; et Gaillard a été constitué liquidateur de ladite société. (4885) Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatre octobre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Paris, le huit octobre mil huit cent soixante, folio 90, verso, cases à 7, reçu cinq francs cinquante centimes cinq centimes (signé Hilschmann), M. Louis-Ernest FAUVELLE, négociant,

demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; M. Jules-Adolphe NISOLLE, négociant, demeurant à Paris (ci-devant Vaugirard), rue de Sévres, 68, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société ayant pour but l'exploitation d'un commerce de détail de vins, collectifs à l'égard de MM. Fauvelle et Nisolle, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne. Elle a été contractée pour quinze ans, qui commenceront à courir le quinze octobre mil huit cent soixante pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-quinze. Son siège sera à Paris, provisoirement rue Saint-Denis, 374. La raison sociale sera: FAUVELLE et C<sup>e</sup>. M. Fauvelle aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. La somme à fournir par le commanditaire a été fixée à trois mille francs, qui ont été versés dans la caisse sociale. Toutes les opérations de la société devront être faites au comptant, par suite il ne pourra être souscrit aucun billet à ordre, lettres de change, traites et autres valeurs. Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (4891) (Signé) FAUVELLE.

Etude de M<sup>e</sup> PRUNIER QUATRE-MÈRE et PETITJEAN, agréés, rue Montmartre, 72, et rue Rossini, 2. En jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, sous la date du trois octobre mil huit cent soixante, et qui sera enregistré en temps et lieu, entre: MM. LA FALLE, père et fils, demeurant à Paris, rue de l'ancien-Comédié, 3, d'une part, et M. LEVASSEUR, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 63, d'autre part, il appert: Que la société de fait ayant existé entre les parties susnommées, pour l'exploitation d'un commerce de commission, est et demeure dissoute, à partir du jour dudit jugement, et que le sieur Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 221, en a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: (4889) E. PRUNIER QUATRE-MÈRE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jules-Gabriel-Maximilien Gautier, notaire à Nanterre (Seine), le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Courbevoie le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante, folio 87, recto case 1, reçu deux francs; décime, vingt centimes; signé Laroque; — M. Jacques-Remy MEVREL, propriétaire, demeurant à Nanterre, grande route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, au coin de la place de la Boule-Royale, et M. Emile BAZIN, propriétaire, ayant modifié ainsi qu'il suit l'article premier des statuts d'une société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Gautier, notaire sousigné, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Article premier. Il y a société en nom collectif entre les comparants pour faire en commun l'exploitation des effets de commerce. Par suite, l'ancien article premier des statuts établis par l'acte susénoncé devant M<sup>e</sup> Gautier est abrogé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire toutes les publications nécessaires. Pour extrait: (4888) (Signé) GAUTIER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 92, verso case 8, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décimes compris, — il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand tailleur, entre M. Jean-Pierre PITTARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34, et M. Léopold CLEMENT, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 24, amovible chez M. Lyon, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 22, sous les raisons et signatures sociales: PITTARD et CLEMENT, pour une durée de douze années, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent soixante et un, pour finir le premier février mil huit cent soixante-trois, avec faculté pour chacun des deux associés de faire cesser la société au bout des neuf premiers années. Le décès de l'un ou l'autre des associés mettra fin à la société. Le siège de la société sera rue Saint-Marc, 22. Les associés auront tous les deux la gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; pour les emprunts à contracter ou engagements à prendre envers des tiers dans l'intérêt de la société, la signature sociale devra être apposée individuellement par chacun des deux associés, à peine de nullité vis-à-vis des tiers et de tous dommages-intérêts. Pour extrait: (4882) Ad. CORPET, juge du Hazard, 9.

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, la société en nom collectif ayant existé entre M. Pierre-Adolphe DASTARAC aîné, vétérinaire, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 75, et M. Henri-Jean DASTARAC jeune, demeurant à Paris, rue Chateaubriand, 49, ci-devant et actuellement en Algérie, sous la raison sociale: DASTARAC frères, pour l'exploitation d'un hôtel sis à Paris, rue Chateaubriand, 49, connue sous le nom de Château de Chateaubriand, a été déclarée dissoute, et M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus et avec ordre de justice de prendre toutes mesures conservatoires et d'urgence qu'il jugerait convenables, nonobstant tout appel interjeté. M. Henri-Jean Dastarac a interjeté appel dudit jugement, et la Cour n'a pas encore statué sur cet appel. Pour extrait: (4886) Jules GIRAUD.

Etude de M<sup>e</sup> TOURNADRE, avocat-agréé, boulevard Poissonnière, 23. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante, entre le sieur Justin FAURE neveu, négo-

ciant, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 9, et un commanditaire dénommé audit acte, lequel a été enregistré à Paris le dix octobre mil huit cent soixante, folio 95, verso case 60, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, a été extrait ce qui suit: Il est formé entre les parties susnommées une société en commandite pour l'exploitation d'un fonds de commerce de cotons filés et soies. M. Faure est seul associé en nom collectif. La raison et la signature sociale seront: FAURE neveu et C<sup>e</sup>. Le siège social est situé à Paris, rue Sainte-Appoline, 9. La durée de la société est fixée à dix ans qui courront à partir du quinze octobre mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-dix. Le montant des sommes à fournir en commandite est de vingt mille francs. Pour extrait: (4890) H. TOURNADRE.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

Par acte sous seing privé, en date du huit octobre mil huit cent soixante, enregistré le neuf octobre à Paris, folio 93, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'entre les sousignés Jean-Théodore PECQUEURAU père, Edouard-Théodore PECQUEURAU, Emile-Mathurin PECQUEURAU, deux derniers ses fils, demeurant tous trois rue Amelot, 74, est formé une société pour l'exploitation et la fabrication des meubles et sièges, ainsi que l'entreprise de tout ce qui s'appartient à la menuiserie en général. Ladite société est formée pour cinq années qui commenceront le quinze avril mil huit cent soixante, et pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera: PECQUEURAU père fils. M. Pecqueurau père aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège de la société sera à partir du quinze avril mil huit cent soixante, au quai du Chemin-Vert, 3. Pour extrait: (4881) NÉAUDAUD, mandataire, rue Pierre-Levée, 16.

toiles, rouenneries et lainages, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 56; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de la Bruyère, n. 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

De la D<sup>ne</sup> AYOINE (Almyre), li-mondrière, demeurant à Paris, rue de Sévres, 94; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de l'Échiquier, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

De la dame BERNARD (Elie-Bazille Godel, femme du sieur Annel, confectionneuse en nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 319; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

Du sieur GAGNET (Jean-Baptiste), md cordonnier, demeurant à Paris, avenue des Terres, n. 8; nomme M. Chabert juge commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

Du sieur LAMI-BOIS (Pierre-Antoine), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Châlons, n. 14; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laflite, n. 54, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

Du sieur PILLOY (César-Victor), anc. imprimeur, demeurant à Paris, boulevard Pigalle, n. 50; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

Du sieur PILLOY (César-Victor), anc. imprimeur, boulevard Pigalle, n. 50, le 17 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

De la dame MAUDUIT (Elise-Rose Chartier, femme séparée de corps et de biens de Julien-Valentin), md de lingeries et merceries, rue St-Germain, 7 (20<sup>e</sup> arrondissement), le 18 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4754 du gr.).

Du sieur PLET (Hippolyte), entr. de bâtiments, rue de Sévres, n. 21, Vaugirard, le 18 octobre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 4761 du gr.).

Du sieur ADAMY, négoc., rue du Temple, 47, le 18 octobre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 4751 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-preneurs d'eff. Is ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la société BONHOMME et HÉDOU, md de bois, quai de la Loire, 38, ci-devant La Villette, composée de Jules Bonhomme et Thomas Hédon, entre les mains de M. Monchaud, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4756 du gr.). Du sieur BONHOMME (Hippolyte-

Frédéric), banquier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23, entre les mains de M. Monchaud, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4756 du gr.).

De la dame veuve GUEUDET (Victoire-Césaire Desclous), tenant maison meublée, faubourg Poissonnière, 28, et md de vins traiteur, faubourg du Temple, 9, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lanry, n. 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4763 du gr.).

De la société MARQUOT, FIXARY et C<sup>e</sup>, pour le commerce de Verres et porcelaines, rue des Lombards, 31, composée de Alexandre Marquet et d'un commanditaire, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4759 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris,